

Directive ministérielle DGCRMAI-007.REV3

- Catégorie(s) :**
- Équipements de protection individuel
 - Milieux de vie
 - Milieux de soins
 - Masque médical
 - Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée

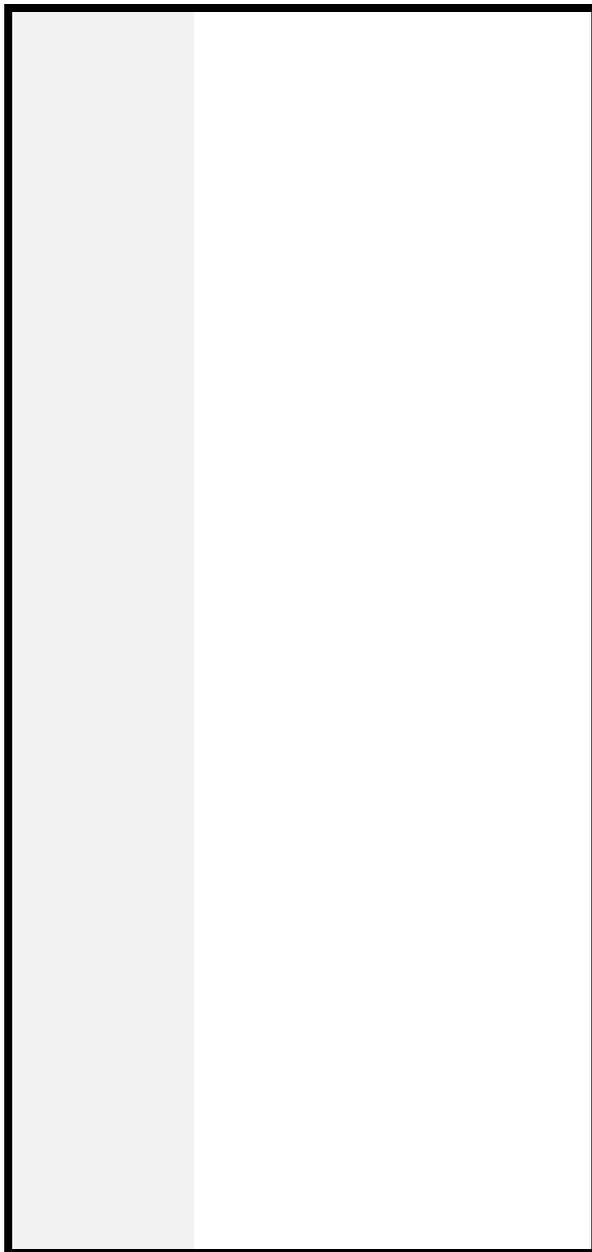
Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins

Remplace la directive DGCRMAI-007 émise le 4 janvier 2023

Expéditeur : Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)



- Destinataires :**
- PDG et DG des établissements du RSSS
 - Directeurs de santé publique
 - Directeurs des services professionnels
 - Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS
 - Directeurs SAPA
 - Directeurs de la qualité
 - Répondants RI-RTF des établissements
 - Tous les établissements du RSSS offrant des soins (incluant LIM) :
 - Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques)
 - Cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, cliniques COVID-19, etc.)
 - Milieux de réadaptation
 - Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
 - Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
 - Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
 - Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPO)
 - Exploitants des RPA
 - Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
 - Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)



	<ul style="list-style-type: none"> • Autres ressources d'hébergement offrant des soins de longue durée • Directeurs des programmes déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme • Directeurs des programmes jeunesse • CLSC • Directeurs des services multidisciplinaires • Directions santé mentale-dépendance-itinérance • Directions des services sociaux généraux • Hôpital Sainte-Justine • Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James • Établissements de réadaptation privés conventionnés • Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale • Hôtels offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique
--	---

Directive

Objet :	Port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins.
Principe :	<p>Considérant l'évolution de la situation, la couverture vaccinale au Québec, les personnes ayant eu l'infection et afin de protéger les usagers/résidents, vous trouverez les mesures à appliquer en lien avec le port du masque médical à l'intérieur d'un milieu de vie ou de soins.</p> <p>Cette directive est complémentaire aux autres directives du MSSS accessibles au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</p> <p>De plus, cette directive vient encadrer les consignes sur le port du masque à la suite de l'abrogation des arrêtés ministériels 2022-032 et 2022-035, prévue pour le 31 décembre 2022.</p> <p>Il demeure prioritaire de protéger les usagers, particulièrement ceux considérés vulnérables dans certains milieux, considérant la circulation des virus respiratoires.</p> <p>Les milieux visés pour l'implantation des mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD); • Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CHSGS); • Unités de soins en résidences privées pour aînés (RPA); • Ressources intermédiaires et ressources de type familial accueillant des usagers adultes et des jeunes des programmes services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale et des usagers des programmes-services soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), programme jeune en difficulté; • Groupes de médecine familiale (GMF), intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; centres locaux de services

	<p>communautaires (CLSC) et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire; • Centres hospitaliers de soins psychiatriques; • Milieux de soins/services en santé mentale en Centre hospitalier (unité, local ou une partie d'un tel lieu où seuls sont offerts des services en santé mentale); • Ressources à assistance continue en DP-DI-TSA et en santé mentale; • Unités de réadaptation comportementale intensive; • Internats en DP-DI-TSA; • Foyers de groupe en DP-DI-TSA; • Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée; • Milieux de réadaptation en santé mentale; • Communautés religieuses; • Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation; • Maisons de soins palliatifs; • Centres de réadaptation en dépendance; • Ressources d'hébergement en dépendance; • Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance; • Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale; • Cliniques où l'on dispense des services sociaux en santé mentale; • Maison de naissances; • Hôtellerie offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique. <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p> <p>L'expertise en prévention et contrôle des infections (PCI) des équipes locales (service de PCI ou Direction de santé publique selon les dispositions locales) doit être sollicitée si le maintien du port requis du masque est considéré pour certaines unités avec une majorité d'usagers vulnérables.</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/malades-chroniques-ou-personnes-avec-systeme-immunitaire-affaibli-covid-19</p> <p>Pour des situations non-spécifiées dans cette directive concernant les milieux visés, l'établissement doit établir des consignes claires qui encadrent le port du masque et la distanciation.</p>
Mesures à implanter :	<p>Pour les milieux visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers admis et hébergés, en services ambulatoires, peu importe le milieu offrant les soins, doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous; • Les personnes proches aidantes, les visiteurs, les accompagnateurs ou toute autre personne circulant dans les milieux visés doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous. <p>Pour les autres milieux non cités, incluant le soutien à domicile, vous référer aux mesures populationnelles sur Québec.ca</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base</p> <p>Pour le port du masque par les travailleurs de la santé, vous référer au site Internet de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) aux pages suivantes :</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/guides-outils-milieux-travail/installations-publiques-privees-dhebergement-soins</p> <p>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide</p> <p>Pour les bénévoles, appliquer les mêmes consignes que les travailleurs de la santé.</p>

Directive

1. USAGER/RÉSIDENT

Pour les CHSGS (excluant les milieux de soins/services en santé mentale) :

- Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps lorsque l'utilisateur se trouve à moins de deux mètres de toute autre personne (travailleur de la santé, autre usager, visiteur, accompagnateur, personne proche aidante, etc.);
- Pour les usagers partageant un espace commun (ex. : civière avec rideau ou chambre multiple) avec une barrière physique telle qu'un rideau, le port du masque médical est facultatif. Cependant, l'utilisateur devra porter le masque dès qu'il doit quitter son espace patient (ex. : pour aller à la salle de bain, etc.);
- Pour les usagers en services ambulatoires (ex. : cliniques externes, médecine de jour, etc.) : Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps dans tous les secteurs offrant des soins.

Pour les GMF, intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; les CLSC et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'utilisateurs, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services; ainsi que les cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire :

- Port du masque médical ASTM niveau 1 en tout temps;
- Assurer la distanciation physique.

Pour les autres milieux visés, le port du masque médical est facultatif pour l'utilisateur/résident sans symptôme. De même, la distanciation physique n'est plus **requise** entre les personnes.

Le port du masque s'applique tout de même dans un contexte d'étiquette et d'hygiène respiratoire.

Ainsi, pour les usagers/résidents d'un milieu de vie qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des usagers/résidents sans symptôme et sans critère d'exposition, ceux-ci doivent reprendre l'ensemble des activités constituant la vie quotidienne des usagers hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les usagers et sans distanciation physique entre les usagers ou avec leurs proches.

Pour les milieux en éclosion, le port du masque et la distanciation sont requis pour les usagers/résidents uniquement sur les unités touchées. Pour plus de détails, se référer à la directive DGCRMAI-005 portant sur la gestion d'éclosion COVID-19 à appliquer dans les

milieux de soins (hors milieux de soins aigus), de réadaptation et de vie accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

2. PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS (EXCLUANT LES BÉNÉVOLES ET LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ)

Le port du masque demeure **requis** pour les milieux suivants :

- CHSGS, GMF, CLSC et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services; ainsi que les cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire, CHSLD, unité de soins en RPA, RI SAPA non visées par la Loi sur la représentation des ressources et maisons de naissances;

Pour les autres milieux visés le port du masque est facultatif à l'intérieur (sauf sur les unités touchées par une éclosion) ainsi que dans les espaces extérieurs ouverts. La distanciation physique n'est plus **requise** entre les personnes. S'assurer que les consignes sanitaires de base sont respectées : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base>

Le port du masque s'applique tout de même dans un contexte d'étiquette et d'hygiène respiratoire.

Milieus mixtes

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI ou RPA-Unité de soins en RPA, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- Les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI ou de l'unité de soins en RPA;
- Les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI ou de l'unité de soins en RPA.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les mesures les plus restrictives s'appliquent, soit le port du masque médical **requis** pour les personnes visées au point 2.

Exceptions lorsque le port du masque est **requis** pour l'utilisateur ou autres personnes circulant dans les milieux visés

- Personne ne tolérant pas le masque (ex. : les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère n'étant pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour les personnes dont le port du masque entraîne une détresse significative);
- Personne qui dort;
- Personne présentant une condition physique ne permettant pas le port du masque (ex. : déformation faciale; affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque);
- Interférence avec les soins;
- Enfant de moins de 10 ans :
 - Enfant de 2 à 9 ans : le port du masque est « recommandé si toléré »;
 - Enfant de moins de 2 ans : le port du masque n'est pas recommandé.

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Direction de la prévention et du contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation DPCI@msss.gouv.qc.ca
----------------------------------	---

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Daniel Desharnais

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie